

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE PREISSAC  
RÈGLEMENT N<sup>o</sup> 265-2018**

**Règlement déterminant les taux de taxes et tarifs pour  
l'exercice financier 2018**

Attendu que la résolution #223-12-2017 sur l'adoption du budget 2018 a été abrogée lors de la session régulière du 13 février 2018 et que le conseil adopte un nouveau budget;

Attendu qu'il est nécessaire d'abroger le règlement **No: 263-2017** intitulé «Règlement déterminant les taux de taxes et tarifs pour l'exercice financier 2018» qui a été adopté le 19 décembre 2017;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la session régulière tenue le 13 mars 2018;

Attendu qu'un projet de règlement a été présenté à la session régulière tenue le 13 mars 2018;

En conséquence, il est proposé par le conseiller, monsieur Aldée Langlois et résolu unanimement que le présent règlement déterminant les taux de taxe et tarifs pour l'exercice financier 2018 et portant le numéro 265-2018 soit adopté.

**SECTION I PRÉAMBULE**

Article 1 : Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**SECTION II TAXE GÉNÉRALE RÉSIDUELLE SUR LA VALEUR FONCIÈRE**

Article 2 : Qu'une taxe de 0,7922 \$ par 100,00 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2018, sur tout immeuble sans partie non résidentielle imposable situé sur le territoire de la municipalité de Preissac;

**SECTION III TAXE SUR LES IMMEUBLES NON-RÉSIDENTIELS**

Article 3 : Qu'une taxe de 1,9022 \$ par 100,00 \$ d'évaluation soit imposée et prélevée pour tout immeuble non résidentiel imposable porté au rôle d'évaluation, au prorata de la valeur admissible inscrite au sommaire du rôle d'évaluation, pour l'année fiscale 2018;

**SECTION IV TAXE SUR LES IMMEUBLES INDUSTRIELS**

Article 4 : Qu'une taxe de 2,4687 \$ par 100,00 \$ d'évaluation soit imposée et prélevée pour tout immeuble industriel imposable porté au rôle d'évaluation, au prorata de la valeur admissible inscrite au sommaire du rôle d'évaluation, pour l'année fiscale 2018;

**SECTION V TARIF DE COMPENSATION POUR LE SERVICE DE DÉNEIGEMENT DU CHEMIN DES RIVERAINS**

Article 5 : Qu'un tarif annuel de 162,94 \$ par unité d'évaluation soit imposé et prélevé pour l'année fiscale 2018 pour tous les bénéficiaires de ce service.

**SECTION VI LOCATIONS**

Article 6 : Salle du Centre récréatif Jacques Massé : 300,00 \$

Terrain au camping municipal pour la saison 2018 : 350,00 \$

Rétrocaveuse : 120,00 \$ / heure

**SECTION VII DIVERS**

Article 7 : Vente de matériel : coûtant

**SECTION VIII TAUX D'INTÉRÊT POUR LES COMPTES EN SOUFFRANCE**

Article 8 : Qu'un taux d'intérêt de 2 % par mois (24 % par année) soit facturé pour tout compte en souffrance (taxes ou autres) ;

Article 9 : Pour les comptes clients seulement (facturation autres que les taxes), tout solde de 2,00 \$ ou moins qui demeure impayé à la fin de l'année pourra être radié sans autre autorisation du conseil;

Article 10 : Que des frais administratifs de 25,00 \$ soient imposés pour tout chèque refusé par une institution financière.

**SECTION IX MODE DE PAIEMENT**

Article 11 : Le conseil de la municipalité de Preissac consent le droit à trois (3) versements pour le paiement des taxes municipales lorsque les taxes foncières sont égales ou supérieures au montant fixé par le règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 4 de l'article 263 (fiscalité municipale). Ces paiements devront être faits de la façon suivante :

Le premier versement doit être fait le trentième jour qui suit l'expédition du compte;

Le deuxième versement doit être fait le quatre-vingt-dixième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent;

Le troisième versement doit être fait le quatre-vingt-dixième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent;

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible;

Les mêmes règles s'appliquent à une taxe imposée à la suite d'un budget supplémentaire.

## **SECTION X ABROGATION**

Article 12 : Le règlement 263-2017 intitulé «Règlement déterminant les taux de taxes et tarifs pour l'exercice financier 2018» est abrogé à toutes fins que de droit en faveur du présent règlement.

## **SECTION XI ENTRÉE EN VIGUEUR**

Article 13 : Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Avis de motion	:	13 mars 2018
Présentation du projet de règlement	:	13 mars 2018
Adoption	:	20 mars 2018
Publication	:	21 mars 2018

*Stephan Lavoie*  
Maire

*Gérard Pétrin*  
Directeur général/  
secrétaire-trésorier